

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection de juvéniles d'organismes marins ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 19 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au chef de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Considérant la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'aquarium de La Rochelle reçue le 24 octobre 2017.

DECIDE

Article 1^{er}

L'aquarium de La Rochelle est autorisé à prélever des espèces d'animaux et végétaux marins en vue de leur élevage ou de leur exposition, à des fins scientifiques, dans la zone maritime de compétence du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, de la manière suivante :

- Zones de pêche : sur le littoral du département de la Charente-Maritime et en mer des Pertuis Charentais jusqu'à Rochebonne.
- Espèces concernées : espèces d'animaux et végétaux marins à l'exception des reptiles, des mammifères ainsi que les animaux protégés par la convention de Berne sur le littoral Atlantique.
- Engins utilisés :
 - en pêche à pied et pêche sous-marine : épuisettes, pinces coupantes, burins, casiers, balance et carrelet.
 - en pêche embarquée : épuisettes et cannes à pêche à la ligne.
- Navire utilisé : CYANEA immatriculé à la Rochelle sous le numéro B 25666.
- Période de pêche : Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

- Autorisation accordée à : Pascal Coutant, Mathieu Coutant, Jean Michel Maggiorani, Pierre Morinière, Eki Gerony, Jean-François Durand, Jean-Luc Gourhand, Olivier Casseron, Romain Bellegante et Patrick Bareil.

Article 2

Le demandeur s'engage à informer la DIRM SA des dates d'intervention des différentes actions et à lui adresser un compte-rendu des opérations, incluant un bilan quantitatif et qualitatif des prélèvements, au plus tard le 31 décembre 2018.

La Rochelle, le 09 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par subdélégation,


Isabelle LACROIX
DIRM Sud-Atlantique
Déléguée Poitou-Charentes

Pour information :

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

